Quarante-huitième année - Año XLVIII. — N° 2410 2 janvier 1959 - 2 de enero de 1959

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletin Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publici dad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Les administrations sont avisées de ce que les nouveaux barèmes de traitement, résultant des divers textes du 27 novembre 1958, sont en vente à l'Imprimerie Officielle, au prix de 200 francs.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Transferts monétaires entre le Maroc et les pays de la zone franc.

Dahir n° 1-58-414 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif aux transferts monétaires entre le Maroc et la France et au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans d'autres pays de la zone franc 3

Dahir n° 1-58-413 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc 3

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 fixant la composition de la commission instituée par le dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc 3

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 déterminant les modalités d'application du dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc 3

Règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

Décret n° 2-58-1512 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 4

Hygiène et protection des plantations.

Dahir n° 1-58-401 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations 4

Office national du thé.

Dahir n° 1-58-394 du 11 joumada 1378 (23 décembre 1958) instituant un Office national du thé 4

Décret n° 2-58-1424 du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) relatif à la déclaration et à l'écoulement des stocks de thé existant dans le commerce 5

Office de la famille française. — Abrogation de la taxe de compensation familiale.

Dahir n° 1-58-410 du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) portant abrogation de la taxe de compensation familiale créée par le dahir du 26 safar 1360 (25 mars 1941) instituant l'Office de la famille française 7

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Taxe spéciale sur les véhicules automobiles.

Arrêté du vice-président du conseil ministre de l'économie nationale et des finances du 30 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vigueur en zone sud 7

Investissements privés.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 décembre 1958 fixant les modalités d'application du titre premier du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 7

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958, page 1501 10

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) tendant à fixer des émoluments de référence visés par les dahirs nos 1-58-116 et 1-58-117 sur les pensions de rémunération et d'invalidité 10

Arrêté du ministre de la défense nationale du 13 septembre 1958 sur les conseils d'enquête des officiers des Forces armées royales 10

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 11

Honorariat 18

Admission à la retraite 18

Résultats de concours et d'examens 18

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 19

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur 19

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur 20

Additif à la liste des médecins spécialistes en électroradiothérapie 20

Avis aux importateurs n° 846 20

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la république de Finlande du 12 février 1958. 21

Se avisa a las administraciones que en la Imprenta Oficial han sido puestos a la venta, al precio de 200 francos, los nuevos baremos de sueldos que resultan de los distintos textos de fecha de 27 de noviembre de 1958.

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Transferencias de fondos efectuadas de un territorio de la zona franco a Marruecos.

Dahir n.° 1-58-414 de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a las transferencias monetarias entre Marruecos y Francia y al cumplimiento de las obligaciones entre las personas residentes en Marruecos y las personas residentes en otros países de la zona franco 22

Dahir n.° 1-58-413 de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a ciertas transferencias de fondos efectuadas de un territorio de la zona franco a Marruecos .. 22

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 fijando la composición de la comisión creada por el dahir de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a ciertas transferencias de fondos efectuadas de un territorio de la zona franco a Marruecos 22

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 determinando las modalidades de aplicación del dahir de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a ciertas transferencias de fondos efectuadas de un territorio de la zona franco a Marruecos 22

Pagos entre Marruecos y los países exteriores a la zona franco.

Decreto n.° 2-58-1512 de 15 de yumada II de 1378 (27 de diciembre de 1958) relativo a los pagos entre Marruecos y los países exteriores a la zona franco 23

Higiene y protección de las plantaciones.

Dahir n.° 1-58-401 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) relativo a la advertencia, con imposición de tasa, para la represión de ciertas infracciones de las ordenanzas municipales de higiene y de protección de las plantaciones 23

Oficio nacional del té.

Dahir n.° 1-58-394 de 11 de yumada II de 1378 (23 de diciembre de 1958) creando un Oficio nacional del té 23

Decreto n.° 2-58-1424 de 17 de yumada II de 1378 (29 de diciembre de 1958) relativo a la declaración y a la salida de los stocks de té existentes en el comercio 24

Código del registro y del timbre.

Decreto n.° 2-58-1151 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) codificando los textos sobre el registro y el timbre aplicables en la zona sur del reino 26

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas de 24 de diciembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de las disposiciones del Código del registro y del timbre 54

Decreto n.° 2-58-814 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) sobre aplicación parcial del código del registro a determinadas mehkamas de codat de la zona norte de Marruecos y de la provincia de Tánger 54

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Tasa especial sobre los vehículos automóviles.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 30 de diciembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación relativa a la tasa especial anual sobre los vehículos automóviles, vigente en la zona sur 54

Inversiones privadas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 20 de diciembre de 1958 fijando las modalidades de aplicación del título primero del dahir n.° 1-58-263 de 28 de safar de 1378 (13 de septiembre de 1958) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 55

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.° 2-58-1394 de 19 de yumada I de 1378 (1.° de diciembre de 1958) tendiendo a fijar los emolumentos de referencia aprobado por los dahires n.os 1-58-116 y 1-58-117 sobre las pensiones de remuneración y de invalidez 57

Acuerdo del ministro de defensa nacional de 13 de septiembre de 1958 sobre las comisiones de investigación de los oficiales de las Fuerzas armadas reales 57

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.° 846 58

Prórroga del acuerdo comercial celebrado entre el reino de Marruecos y la República de Finlandia el 12 de febrero de 1958 59

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-414 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif aux transferts monétaires entre le Maroc et la France et au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans d'autres pays de la zone franc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 décembre 1958 inclus, les transferts de fonds entre le Maroc et la France seront effectués sur la base d'un taux de conversion de 1.000 francs marocains pour 1.175 francs français.

ART. 2. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles seront réglées les obligations entre les personnes résidant au Maroc, d'une part, et les personnes résidant dans les autres pays appartenant à la zone franc, d'autre part.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil, le 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-413 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les transferts de fonds effectués d'un pays ou territoire quelconque de la zone franc sur le Maroc, en vue de la réalisation d'un bénéfice résultant d'un changement de parité entre le franc marocain et les monnaies des autres pays de la zone franc feront l'objet d'un prélèvement au profit du Trésor, d'un montant équivalent à ce bénéfice.

ART. 2. — Une commission sera chargée de déterminer les transferts qui seront soumis au prélèvement visé à l'article premier ci-dessus. Les décisions de la commission seront notifiées aux détenteurs des fonds qui, sauf mainlevée, seront tenus de verser sans délai au Trésor le montant du prélèvement.

ART. 3. — Les pouvoirs accordés aux agents du ministère des finances par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes sont étendus aux agents de ce ministère pour l'application du présent dahir.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances détermineront les modalités d'application du présent dahir ; ils fixeront notamment la composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la durée de la période pendant laquelle auront été effectués les transferts visés à l'article premier, cette période pouvant être antérieure à la date de publication du présent dahir.

ART. 5. — Le présent dahir n'est pas applicable à la province de Tanger.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, notamment le défaut de déclaration, la fausse déclaration, la non-exécution des décisions de la commission, seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le dahir précité du 5 kaada 1348 (30 août 1949).

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil, le 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 fixant la composition de la commission instituée par le dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 27 joumada II 1378 (27 décembre 1958) est ainsi composée :

Un magistrat désigné par le ministre de la justice, président ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant des banques désigné par le président du comité des banques.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 déterminant les modalités d'application du dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif à certains transferts de fonds effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transferts de fonds en provenance des pays ou territoires de la zone franc reçus par voie bancaire, ou par l'intermédiaire des chèques postaux ou de la trésorerie générale, en faveur de personnes physiques ou morales, du 10 au 27 décembre 1958 inclus, devront être déclarés, par les établissements chargés de créditer les bénéficiaires ou de tenir ces fonds à leur disposition, au ministère des finances, le 29 décembre 1958 avant midi.

Ces déclarations devront comprendre, outre le montant des transferts reçus, toutes indications permettant une identification complète des bénéficiaires et notamment, en ce qui concerne les personnes physiques, leurs nom, prénoms et domicile et, en ce qui concerne les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale et le lieu de leur siège social.

ART. 2. — Les banques, les chèques postaux, et la trésorerie générale devront inscrire dans des comptes indisponibles ouverts au nom des bénéficiaires des transferts visés à l'article premier, une somme équivalente à 14,93 % des transferts reçus, lorsque le montant total des transferts reçus par un même bénéficiaire sera égal ou supérieur à 400.000 francs.

ART. 3. — Les sommes inscrites dans ces comptes indisponibles ne seront débloquées que sur avis conforme de la commission créée

par le dahir du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) siégeant au ministère des finances à Rabat.

ART. 4. — Les titulaires des comptes indisponibles devront fournir à la commission, par l'intermédiaire de l'établissement qui a reçu le transfert, tous les documents de nature à le justifier.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-58-1512 du 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) le décret susvisé du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1378 (27 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-401 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont passibles de l'avertissement taxé les infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des jardins publics et des plantations sur le domaine public dont l'énumération limitative sera fixée, pour chaque ville, par arrêté municipal.

ART. 2. — Le taux de l'avertissement taxé est uniformément fixé à cinq cents francs (500 fr.). Il ne pourra être appliqué que dans les cas d'infraction flagrante. La mise en fourrière des véhicules ou tout autre moyen de transport pris en flagrant délit de déchargement de déchets ou de gravois sur la voie publique pourra être décidée par les autorités municipales. La mise en fourrière ne pourra toutefois excéder un délai de trente (30) jours.

ART. 3. — Le paiement du montant de l'avertissement s'effectuera soit séance tenante à l'agent verbalisateur assermenté contre remise d'un récépissé valorisé, pour le compte du régisseur municipal, soit à la caisse du percepteur désigné. Les arrêtés municipaux prévus à l'article premier ci-dessus détermineront les conditions de constatation des infractions et fixeront les modalités de paiement du montant de l'avertissement. Le produit des avertissements est attribué à la municipalité intéressée.

ART. 4. — Procès-verbal sera dressé à l'encontre du délinquant s'il ne s'est pas acquitté du montant de l'avertissement séance tenante à l'agent verbalisateur assermenté ou, à défaut, dans un délai de deux jours francs au percepteur désigné, non compris le dimanche et les jours fériés.

ART. 5. — Les agents de la force publique, les agents du bureau municipal d'hygiène et les gardes municipaux assermentés sont habilités à constater les flagrants délits et à délivrer les avertissements.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir qui s'appliquent à l'ensemble de notre royaume, abrogent toutes dispositions contraires qui y sont en vigueur, notamment le dahir du 25 rebia I 1365 (28 février 1946) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-394 du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) instituant un Office national du thé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination d' « Office national du thé » un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'Office est placé sous la tutelle administrative du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 2. — L'Office a le privilège exclusif de l'importation, du conditionnement, du stockage et du commerce du thé.

Il pourra toutefois, avec l'autorisation du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, donnée après avis du conseil d'administration, passer des contrats avec des tiers en vue du stockage ou de la commercialisation du thé.

Dans la mesure où la distribution du thé sera confiée à des tiers, ceux-ci pourront être choisis parmi les anciens importateurs de thé qui rempliront les conditions fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 3. — L'Office est administré par un conseil composé des membres suivants :

Le ministre de l'économie nationale, président ;

Le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances, ou son représentant ;

Un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par le président du conseil d'administration sur proposition de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Un représentant des consommateurs choisi parmi les membres du Conseil national consultatif et désigné par celui-ci.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner des avis sur des questions déterminées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'Office l'exigent et au moins deux fois par an :

avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

avant le 31 décembre, pour examiner et approuver le budget de l'Office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Art. 4. — Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant l'Office et notamment sur les matières énumérées ci-après :

programme des opérations commerciales, techniques et financières de l'Office ;

examen du budget de l'Office ;

propositions pour la fixation des prix de vente et des marges accordées aux intermédiaires agréés ;

clauses et conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

approbation des comptes et affectation des résultats ;

agrément des intermédiaires.

Le conseil autorise l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et immobiliers ; il consent et accepte tous baux et fait toutes résiliations ; il autorise toute action judiciaire.

Art. 5. — Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité technique chargé de suivre la gestion de l'Office. Le comité se réunit sur convocation de son président.

Il est composé de :

Un représentant du ministre de l'économie nationale, président ;

Un représentant du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances.

Art. 6. — L'Office est géré par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Le directeur assure la gestion de l'Office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et le comité technique. Il représente l'Office vis-à-vis de l'administration et des particuliers pour tous actes conservatoires. Il représente l'Office en justice avec l'autorisation du conseil d'administration. Il est seul qualifié pour engager les dépenses.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Art. 7. — Un agent comptable nommé par le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé d'assurer le service comptable de l'Office.

Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à l'Office qui tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les usages du commerce.

Un arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances précisera les règles de gestion financière et comptable de l'Office.

Art. 8. — La gestion financière et comptable de l'Office est suivie par un contrôleur financier désigné par le sous-secrétaire d'État aux finances. La compétence de ce dernier s'étend à toutes les questions pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la gestion financière de l'Office. Il participe, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Art. 9. — L'Office pourra, avec l'autorisation du conseil d'administration, recevoir des subventions ou des avances de l'État ou des organismes publics.

Il peut contracter des emprunts après autorisation du sous-secrétaire d'État aux finances. Ces emprunts pourront bénéficier de la garantie de l'État.

Art. 10. — Les prix de vente du thé ainsi que les marges bénéficiaires accordées aux intermédiaires sont fixés par le ministre de l'économie nationale, après avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent dahir ainsi que les mesures transitoires nécessaires, notamment celles concernant la déclaration et l'écoulement des stocks existants détenus par les commerçants ainsi que l'exécution des marchés d'importation en cours seront fixées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application, sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans le cadre des dispositions du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) :

Abdallah Ibrahim.

Décret n° 2-58-1424 du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) relatif à la déclaration et à l'écoulement des stocks de thé existant dans le commerce.

Le président du conseil,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) instituant un Office national du thé, et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et le décret de même date pris pour son application ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958 fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 fixant les taux limites de marque des thés verts,

décrète :

Article premier. — Les commerçants détenant à la date de publication du présent décret un stock de thé égal ou supérieur à 1.000 kilogrammes doivent en faire la déclaration à l'Office national du thé.

Les importateurs doivent déclarer, en outre, les quantités flottantes, celles restant à recevoir de leurs fournisseurs au titre des marchés ou des contrats d'importation en cours de réalisation, ainsi que les moyens de paiement en devises dont ils disposent encore à la même date pour des achats de thés.

Ces déclarations, établies en double exemplaires conformément au modèle annexé au présent décret, devront être adressées, dans les quinze jours suivant la date de publication du présent décret, à l'Office national du thé, service du commerce, à Casablanca.

Art. 2. — Les déclarants, ainsi que les détenteurs de stocks de thé inférieurs à 1.000 kilogrammes, ont la libre disposition des thés ainsi déclarés ou détenus et peuvent les vendre jusqu'à épuisement des stocks et dans un délai maximum de quinze mois, suivant les usages habituels du commerce et dans les conditions de l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958).

Abdallah Ibrahim

ROYAUME DU MAROC.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

OFFICE NATIONAL DU THÉ

DÉCLARATION DES STOCKS DE THÉ

au 2 janvier 1959 (1)

(Application du décret du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) relatif à la déclaration et à l'écoulement des stocks de thé existant dans le commerce au moment de la création de l'Office national du thé).

Je soussigné .....
(Nom et prénoms du déclarant.)

agissant pour le compte de .....
(Raison sociale pour les sociétés.)

adresse .....

inscrit au registre du commerce sous le numéro .....

déclare détenir les stocks de thé suivants : (2)

VARIÉTÉS	ORIGINE	NOMBRE de colis	POIDS NET en kilos	EMPLACEMENT (Indication exacte des lieux de stockage)
Special Chun-mee	Chine.			
Chun-mee	—			
Gun powder	—			
Hyson	—			
Young Hyson	—			
Sow-mee	—			
.....	—			
.....	—			
Chun-mee	Formose.			
.....	—			
.....	—			
.....	—			
Chun-mee	Japon.			
.....	—			
.....	—			
.....	—			
TOTAUX		.....	.....	

Je déclare également :

1° Devoir recevoir les quantités suivantes de thé, actuellement flottantes ou à livrer par mes fournisseurs :

VARIÉTÉS	ORIGINE	NOMBRE de colis	POIDS NET en kilos	DATES d'arrivées probables	MODE de financement

2° Disposer des moyens de paiements en devises suivants pour l'importation de thé :

(Indiquer les montants en devises disponibles sur les autorisations d'importation en cours de validité, les réalisations escomptées sur les échanges compensés, autorisés, etc.) .....
.....
.....
.....

Fait à ....., *le* .....
(Signature.)

(1) Cette déclaration doit être adressée, en deux exemplaires, dans les quinze jours suivant la date de publication du décret susvisé, à M. le directeur de l'Office national du thé, service du commerce, à Casablanca.

(2) Les infractions sont celles prévues par le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Dahir n° 1-58-410 du 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958) portant abrogation de la taxe de compensation familiale créée par le dahir du 26 safar 1360 (25 mars 1941) instituant l'Office de la famille française.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe de compensation familiale, créée par l'article 4 du dahir du 26 safar 1360 (25 mars 1941) instituant l'Office de la famille française, cessera d'être appliquée à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 17 joumada II 1378 (29 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation ;

Vu le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-57-275 du 3 safar 1377 (30 août 1957) et l'arrêté du 13 juillet 1957 pris pour son application.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, à compter du 1er janvier 1959, les dispositions du dahir susvisé du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) et celles de l'arrêté de même date pris pour son application.

ART. 2. — Le dahir khalifien du 16 rebia I 1353 (29 juin 1934) portant règlement de la patente de circulation des automobiles et les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés à compter du 1er janvier 1959.

Rabat, le 30 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 décembre 1958 fixant les modalités d'application du titre premier du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1373 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'importation concernant les matériels, outillages et biens d'équipement pour lesquels le bénéfice du remboursement total ou partiel du droit de douane doit être ultérieurement demandé sont établies suivant les règles de droit commun douanier, sous réserve de l'observation des prescriptions particulières énoncées ci-après :

a) elles doivent être présentées avec deux ampliations supplémentaires ;

b) elles doivent être revêtues de la mention suivante :

« Matériel destiné à la réalisation du programme d'investisse-
« ment ayant fait l'objet de l'agrément n° .... donné le .....
« par la « Commission des investissements ».

ART. 2. — Les demandes de remboursement du droit de douane, ainsi que la documentation justificative qui les accompagne, sont adressées au directeur des douanes et impôts indirects qui les transmet, après visa, au service responsable chargé de procéder au contrôle prévu à l'article 6 du dahir susvisé du 28 safar 1378 (13 septembre 1958). Après annotation, ce dernier service les renvoie au directeur des douanes et impôts indirects aux fins de liquidation et de transmission au service chargé de l'ordonnancement.

Les demandes de remboursement sont établies en trois exemplaires : l'original étant soumis à la formalité du timbre, elles sont présentées conformément au modèle reproduit ci-après en annexe (n° 1).

Avec les documents annexes, elles sont insérées dans une chemise dossier dont le titre est libellé conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Page 1

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Commission des investissements

Annexe n° 1 à l'arrêté du .....
du sous-secrétaire d'État aux finances
(Format obligatoire : 21×31.)

Partie réservée à l'administration des douanes

N° de dépôt : .....

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU DROIT DE DOUANE
ayant grevé l'importation de biens d'équipement.

I. — *Importateur.*

1° Nom ou raison sociale .....

2° Profession .....

3° Adresse complète de l'établissement industriel .....

4° Registre de commerce (numéro et ressort) .....

5° N° et date de l'agrément du programme d'investissement .....

II. — *Renseignements concernant les marchandises* (1).

BUREAU d'importations	DÉCLARATION		NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION COMMERCIALE des marchandises	VALEUR imposable	MONTANT du droit de douane	OBSERVATIONS
	Numéros	Dates					

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule et déclare m'engager à utiliser pour les besoins de mon propre établissement les matériels faisant l'objet de la présente demande.

Je m'engage, en outre, sous les peines de droit, à conserver pendant cinq ans, dans mon établissement, les matériels dont il s'agit.

A ....., *le* .....
(*signature du pétitionnaire*).

(1) Le cas échéant, utiliser une annexe au présent tableau.

Page 2

Vu et certifié conforme aux écritures tenues par le bureau des douanes de .....

Casablanca, le .....

Le directeur des douanes et impôts indirects,
(Signature et cachet.)

Nous soussignés (nom, prénoms et grades des agents contrôleurs) .....
certifions avoir reconnu ce jour que le matériel faisant l'objet de la présente demande a été effectivement utilisé aux fins agréées par la commission des investissements et a été installé dans l'établissement du requérant sis à ....., n° .....
rue .....

A ....., *le* .....
(Signature et cachet.)

Vu et certifié conforme :

A ....., *le* .....
(Signature et cachet.)

Page 3

LIQUIDATION DE REMBOURSEMENT

Compte tenu de la décision d'agrément n° ..... du ..... de la commission des investissements, le montant du droit de douane revenant à M..... est le suivant :

BUREAU d'importations	DÉCLARATION		NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION COMMERCIALE des marchandises	VALEUR imposable	MONTANT du droit de douane	OBSERVATIONS
	Numéros	Dates					

soit (en toutes lettres)

Casablanca, le .....

Le directeur des douanes et impôts indirects,

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Commission des investissements

(Format obligatoire : 31,5 × 24.)

N° du dossier .....
(Réservé à l'administration.)

DOSSIER DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU DROIT DE DOUANE ayant grevé l'importation de biens d'équipement.

Nom et prénoms (ou raison sociale) de l'industriel .....

Profession .....

Adresse complète de l'installation industrielle .....

N° et date de l'agrément du programme d'investissement .....

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES DOCUMENTS	OBSERVATIONS et références

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958, page 1501.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juillet 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 juillet 1958.

ÉTAT n° 2.

	Au lieu de :				
19.109	Société « Cecafrique », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Sidi-Lahsène.	N.W Mekam.	1100 m S. 5100 m E.	II
	Lire :				
19.109	Société « Cecafrique », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Sidi-Lahsène.	N.W Mekam.	1100 m S. 5100 m O.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) tendant à fixer des émoluments de référence visés par les dahirs n°s 1-58-116 et 1-58-117 sur les pensions de rémunération et d'invalidité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) instituant un régime de pensions en faveur des officiers des Forces armées royales et en particulier son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité et en particulier ses articles 20 et 53,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des émoluments de référence visés à l'article 63 du dahir n° 1-58-116 et aux articles 20 et 53 du dahir n° 1-58-117, est fixé à 170.000 francs à compter de la date d'application des deux dahirs susvisés.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958).
AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 13 septembre 1958 sur les conseils d'enquêtes des officiers des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

ARTICLE PREMIER. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 11 et 18 du dahir susvisé sont composés de cinq membres.

Les membres du conseil d'enquête doivent être, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit plus anciens de grade. Deux d'entre eux au moins doivent être d'un grade supérieur ; un au moins doit être du même grade.

Deux membres au moins doivent être de l'arme ou du service de l'officier soumis à l'enquête.

Le président du conseil d'enquête, désigné parmi les cinq membres, doit être du grade d'officier général, de colonel ou de lieutenant-colonel. Exceptionnellement il peut être du grade de chef de bataillon (ou grade équivalent) si le nombre des colonels et lieutenants-colonels des Forces armées royales est inférieur à dix.

Un des membres du conseil d'enquête, de grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, exerce les fonctions de rapporteur.

ART. 2. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs officiers de grades différents, la composition du conseil est déterminée par le grade le plus élevé.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale fixe le lieu et la date limite de réunion du conseil d'enquête.

Le chef d'état-major général des Forces armées royales propose à la décision du ministre la désignation des membres du conseil d'enquête, dont le président et le rapporteur.

En cas d'insuffisance du nombre des officiers réunissant les conditions de grade et d'appartenance à une arme ou à un service que fixe l'article premier ci-dessus, le ministre de la défense nationale, après avoir expressément constaté cette insuffisance, apporte les modifications nécessaires à la composition du conseil d'enquête, mais sans modifier le nombre de ses membres

ART. 4. — Ne peuvent faire partie des conseils d'enquête :

1° Les parents ou les alliés de l'officier soumis à l'enquête, jusqu'au 4e degré inclusivement ;

2° Les auteurs éventuels de la plainte ou du rapport ayant motivé l'enquête et ceux qui ont été appelés à émettre un avis dans l'enquête ;

3° Les officiers ayant connu de l'affaire comme membre du tribunal militaire, comme commissaire du Gouvernement ou juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire ou comme officier de police judiciaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil

Un officier ayant fait partie du conseil d'enquête ne peut siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

Si, au cours de l'enquête, le rapporteur est appelé à demander un témoignage ou un avis dans l'enquête à l'un des membres désignés du conseil d'enquête, il en rend compte aussitôt au président qui fait procéder à la désignation d'un autre membre.

CHAPITRE II.

Des formes de l'enquête.

Art. 5. — L'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête établi par le ministre de la défense nationale, spécifie les faits à raison desquels l'officier est traduit devant le conseil d'enquête.

Si sa décision n'est pas fondée sur un rapport transmis par la voie hiérarchique, le ministre n'établit l'ordre d'envoi qu'après s'être fait adresser d'office un tel rapport.

Le dossier sur le vu duquel le ministre a pris la décision d'envoi est expédié en même temps que l'ordre d'envoi au chef d'état-major général, qui le fait parvenir au rapporteur désigné, par l'intermédiaire du président.

Le chef d'état-major général notifie à l'officier intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil en lui faisant connaître l'objet de l'enquête et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui seront adressées soit par le rapporteur, soit par le président.

Art. 6. — Le rapporteur convoque l'officier soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense ; celui-ci désigne les personnes qu'il propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas pris parmi les officiers ou les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur la demande de l'officier soumis à l'enquête, les personnes qu'il juge utile d'entendre, ou les invite à fournir par écrit des renseignements ; il donne connaissance des dépositions recueillies par lui à l'officier soumis à l'enquête.

Le rapporteur dresse du tout un procès-verbal qu'il signe, ainsi que l'officier soumis à l'enquête ; si celle-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si l'officier soumis à l'enquête n'as pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion, et il adresse le dossier au président.

Art. 7. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil. Il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'officier soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil.

Au moins huit jours, non compris celui de la notification, avant la réunion du conseil, il notifie la date et la liste ainsi arrêtée à l'officier soumis à l'enquête en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

L'officier soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président ; il avise le président de cette convocation.

Art. 8. — A l'ouverture de la séance, le président fait introduire l'officier soumis à l'enquête. Si celui-ci ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre, et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 9. — Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des pièces transmises par le ministre de la défense nationale et de son rapport.

Art. 10. — Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes appelées, soit par le président, soit par l'officier soumis à l'enquête.

L'officier soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

Après que les personnes convoquées devant le conseil ont été entendues, l'officier comparant présente ses observations, soit lui-même, soit par l'organe de son défenseur ; il doit avoir la parole le dernier.

Art. 11. — S'il apparaît que l'officier est dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête pour des faits autres que ceux qui sont énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les porte à la connaissance du ministre de la défense nationale, mais le conseil d'enquête ne peut statuer que sur les faits qui lui ont été soumis.

Art. 12. — Après les observations présentées par l'officier soumis à l'enquête ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'officier soumis à l'enquête et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer ; dans le cas contraire, l'enquête continue.

Art. 13. — L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions suivantes, selon que l'officier est soumis à l'enquête pour l'une des causes spécifiées ci-après :

a) Pour cause de discipline :

1° M..... est-il dans le cas d'être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi pour faute grave ? ;

2° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ? ;

3° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour faute grave dans le service ? ;

4° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour faute contre l'honneur ? ;

b) Pour cause de prolongation pendant plus de trois ans de non-activité par retrait ou suspension d'emploi :

M....., en non-activité par retrait (ou suspension) d'emploi depuis trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu non susceptible dêtre rappelé à l'activité ?

Art. 14. — Sur chacune des questions, les membres du conseil votent au scrutin secret par « oui » ou par « non ».

La majorité forme l'avis du conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal.

Art. 15. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres ; il est envoyé, avec toutes les pièces à l'appui, au chef d'état-major général, qui transmet le dossier au ministre.

Art. 16. — Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos ; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Art. 17. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée, par écrit, avec l'avis émis par le conseil, à l'officier intéressé.

Rabat, le 13 septembre 1958.

Le ministre de la défense nationale p.i.,

Abdelkrim Benjelloun.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Est détaché dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'*attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon stagiaire* du 1er juillet 1958 et affecté à la même date au sous-secrétariat d'État à l'agriculture (service de la conservation foncière) : M. Benyahia Mohamed, secrétaire de conservation de 6e classe, élève breveté de l'É.M.A. (Arrêté du 8 novembre 1958.)

Sont nommés *rédacteurs de 2e classe* du 1er juillet 1957 et affectés a la même date au ministère de l'éducation nationale : MM. Aouadi Mohamed, instituteur de 4e *classe*, et Riiad Mohamed, instituteur de 5e *classe*, élèves diplômés de l'É.M.A. (Arrêtés du 22 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé *rédacteur principal de 3e classe* du 1er juillet 1958 : M. Harradi Jilali, rédacteur de 2e classe au ministère de l'intérieur ;

Est reclassé *rédacteur principal de 3e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1957, et promu *sous-chef de bureau de 3e classe* du 1er octobre 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed Allal Tayeni, rédacteur de 3e classe à la présidence du conseil (service de la fonction publique).

(Arrêtés du 11 décembre 1958.)

Est intégré en qualité de *chaouch de 5e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1955, à la présidence du conseil (service de la fonction publique) (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed ben Buchta el Fahsi, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Est nommé *attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon stagiaire* du 1er juillet 1958, et affecté à la même date au sous-secrétariat d'État au commerce : M. Kabbaj Abdeljalil, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 17 octobre 1958.)

Est titularisée pour ordre dans le cadre des secrétaires d'administration du 1er décembre 1957, nommée à la même date *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon*, et reste affectée au ministère de l'éducation nationale : Mme Couston Françoise, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du 17 octobre 1958.)

Est détaché dans le cadre des attachés d'administration du 1er juillet 1958 en qualité d'*attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon stagiaire* et affecté à la même date au sous-secrétariat d'État à l'agriculture (service de la conservation foncière) : M. Loumany Mustapha, secrétaire de conservation de 6e classe, breveté de l'É.M.A. (Arrêté du 8 novembre 1958.)

Est intégré du 1er janvier 1958 en qualité de *rédacteur de 3e classe* des administrations centrales, avec ancienneté du 1er octobre 1956, et affecté au ministère de l'éducation nationale (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohammed Badredin Senhay Amor, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Est nommé *rédacteur de 2e classe* du 1er juillet 1958, et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. Ouazzani Taybi Driss, élève diplômé de l'É.M.A. (Arrêté du 13 septembre 1958.)

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Cycle des études supérieures de l'É.M.A. pour l'année scolaire 1958-1959.

Liste complémentaire des élèves admis.

Ministère des finances :

MM. Djilali Ahmed, Azuelos Juda, Roudiès Brahim, Serezo Victor et Al Adlouni Moulay Brahim.

Secrétariat général :

MM. Bel Houssine Drissi Ahmed et Alem Ahmed.

Ministère de l'intérieur :

M. Chaffaï ben Yahia Mohamed.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *chefs chaouchs de 2e classe* du 1er septembre 1958 : MM. Ihiri Kebir, chaouch de 2e classe ; Bouharfaoui Driss et Moudèn Aomar, chaouchs de 1re classe, au secrétariat général du Gouvernement. (Arrêtés du 1er décembre 1958.)

Est nommé *sous-agent public de 3e catégorie 1er échelon* du 1er janvier 1958 : M. Mohat Mohamed, ex-Mohamed ben Abdellah, agent journalier au secrétariat général du Gouvernement. (Arrêté du 10 novembre 1958.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS.

Sont promus :

Secrétaires principaux :

Hors classe du 1er janvier 1958 : M. Kaghad Hassan ;

Hors classe du 1er mars 1958 : M. Bouhelal Mohamed, secrétaires principaux de 1re classe ;

De 1re classe du 16 juin 1958 : M. Abad Chahad el Ouezzani ;

De 1re classe du 1er novembre 1958 : M. Benghabrit Benaïssa

De 1re classe du 1er août 1958 : M. El Jazouli Abdesslem, secrétaires principaux de 2e classe ;

De 2e classe du 1er juin 1958 : M. Benmessaoud Benaïssa, secrétaire principal de 3e classe ;

De 3e classe du 1er janvier 1958 : M. Aquesbi Abderrahman, secrétaire principal de 4e classe ;

De 4e classe du 1er février 1958 : M. Kabbaj Abdelkaoui, secrétaire de 1re classe ;

De 2e classe du 1er décembre 1957 : M. Mohamed Mouline, secrétaire principal de 3e classe ;

De 4e classe du 1er mai 1958 : M. Benameur Mohamed ;

De 4e classe du 1er janvier 1958 : M. Guedira Abderrahim, secrétaires de 1re classe ;

Secrétaires :

De 2e classe du 1er février 1958 : M. Chergou Ahmed, secrétaire de 3e classe ;

De 3e classe du 1er mars 1958 : M. Aouad Mohamed, ;

De 3e classe du 16 avril 1958 : M. Hammoumi Tahar ;

De 3e classe du 1er août 1958 : M. Raoundi Larbi, secrétaires de 4e classe ;

Sont réintégrés dans leur cadre d'origine :

Du 1er juin 1958 : M. Mohamed Bitaouri, secrétaire principal hors classe ;

Du 1er décembre 1958 : M. Mohamed el Harim, secrétaire principal de 2e classe ;

Est nommé *secrétaire stagiaire* du 1er mai 1958 : M. Farchado Driss, commis temporaire ;

Est recruté en qualité de *mokhazni de 5e classe* du 1er juillet 1958 : M. Khlafa ben Miloud ;

Est promu *mokhazni de 4e classe* du 1er février 1958 : M. El Bokhari Mohamed, mokhazni de 5e classe.

(Arrêtés des 13 mai, 23, 26 juin, 11 juillet et 23 septembre 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Est promu *inspecteur principal de 3e classe* du 1er juillet 1958, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 28 chaoual 1376 : M. Assaraf Salomon, inspecteur-rédacteur de 2e classe. (Arrêté du 4 septembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de 3e classe :*

Du 8 juillet 1958 : M. Benadada Hassan ;

Du 5 août 1958 : M. Skalli Mohamed,

inspecteurs stagiaires.

(Arrêté du 15 novembre 1958.)

Est nommé, sur titres, *inspecteur stagiaire* du 1er août 1958 . M. Chemaou Fihri Abdelmoumèn, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 10 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1er échelon :*

Du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Bouanani Mohamed ;

Du 25 février 1958, avec ancienneté du 25 février 1957 : M. Afouiz Abdallah ;

Du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Houd Mustapha ;

Du 1er novembre 1958, avec ancienneté du 1er novembre 1957 : MM. Aineb el Mostapha et Jaaldi Abderrahmane,

contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés des 21 octobre et 15 novembre 1958.)

Est promu *contrôleur, 1er échelon* du 1er juillet 1958, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 28 chaoual 1376 : M. Loubaris Mekki, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Est recruté, sur titres, et nommé *contrôleur stagiaire* du 1er octobre 1958 : M. Idrissi Aydi Omar.

(Arrêtés du 15 novembre 1958.)

Sont nommés *commis stagiaires* après concours :

Du 1er avril 1958 : M. Cadi Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1958 : M. Jaaouni Mohamed.

(Arrêtés des 23 septembre et 10 octobre 1958.)

Sont promus *chaouchs de 5e classe :*

Du 1er janvier 1958 : M. Niamane Allal ;

Du 1er décembre 1958 : M. Rochdi Ghazi,

chaouchs de 6e classe.

(Arrêtés du 10 septembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8e classe :*

Du 1er mars 1955 et reclassé *chaouch de 6e classe* à la même date, avec ancienneté du 1er novembre 1956 (bonifications pour services militaires et civils : 4 ans 11 mois) : M. Bou Amar ben Allal ·

Du 3 juin 1957, avec ancienneté du 27 avril 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 6 jours) : M. El Qarn Mohamed,

chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 5 juillet et 3 octobre 1958.)

Est rayé des cadres du service de la taxe sur les transactions du 7 novembre 1958 : M. Saadi Sidi, commis stagiaire dont la démission est acceptée. (Arrêté du 15 novembre 1958.)

Est nommé *secrétaire makhzen de 1re classe* du 1er mars 1957 : M. Amar ben Djelloun, secrétaire stagiaire ; l'arrêté du 7 mars 1957 le nommant secrétaire makhzen de 1re classe à compter du 1er mars 1958 est annulé. (Arrêté du 20 novembre 1958.)

Sont nommés *commis stagiaires :*

Du 1er avril 1958 : MM. Marrakchi Abd-el-Wahab, Rettali, ex Lamtaï Mohamed, Mlle Bensaïd Aïcha et M. Driss el Younsi ben Ahmed ;

Du 1er juillet 1958 : MM. Sorouri Ahmed, Mohamed ben Bousselham Taïbi, Moudden Ahmed et Ben Alhcèn Ahmed ;

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire* du 1er avril 1958, et *inspecteur adjoint, 1er échelon* du 8 juillet 1958 : M. Laraki Abderrazaq ;

Est confirmé dans son grade de *rédacteur de 2e classe* du 1er août 1958, et reclassé *rédacteur principal de 3e classe* du 1er juillet 1958 : M. Kadiri Abdelkadèr ;

Sont élevés :

Au *6e échelon* de son grade du 1er février 1958 : M. Mangad Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

A la *6e classe* de son grade du 8 mars 1958 . M. Benchaïba Djilali, chaouch de 7e classe ;

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1er juillet 1958, et *commis de 3e classe* à la même date : M. Taoudi-Bensouda Mohammed.

(Arrêtés des 1er et 11 août, 30 octobre, 4, 8, 11, 12, 24 et 26 novembre 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1er novembre 1957 : M. Bennis Driss ;

Du 26 décembre 1957 : M. Tantawi Mokhtar ;

Du 17 février 1958 : MM. Mohamed ben Mohamed ben Halima et Abdelah ben Abdessalam Baquiui ;

Du 1er mai 1958 : MM. Ahmed ben Mohammed ben El Aarbi el Arosi, Mohammed ben Dris el Zemmuri el Kasri et Al-Lal ben Mohammed ben El Aarbi el Kasri ;

Matelots chefs stagiaires du 1er mai 1958 : MM. Ahmed ben Abdeselam ben Aabdel Aadim el Asili, Mohamed ben Larbi et Abdelaaziz ben Ahmed Bargut ;

Gardiens de 5e classe :

Du 1er octobre 1956 : MM. Snoussi Mohammed et Oussaïd el Houssine ;

Du 17 février 1958 : MM. Mohamed Ali Chaïb et El Hassan ben Mohammed ben El Hach Mohammed Uriagueli ;

Marins de 5e classe du 1er juin 1958 : MM. Mohammed Mohammed Ahakkam el Gomari et Hossaïn ben Ahmed ben Aaïad.

(Arrêtés des 24 juillet, 8, 9, 16, 26, 29, 30 septembre, 2 et 27 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés en qualité de *préposés-chefs :*

Du 1er mai 1958, avec ancienneté du 1er mai 1957 : M. Gharbi Abderrahim ;

Du 16 juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957 : M. Mounia el Fatmi ;

Du 14 septembre 1958, avec ancienneté du 18 septembre 1957 : M. Hantat M'Barek ;

Du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : MM. Aboulhouda Allal, Ghafil Abdallah, Smaoui Mohamed, Fahmy Ahmed, Amal Mohamed, Ghaya Mohamed et Merimi Ahmed ;

Du 1er novembre 1958, avec ancienneté du 1er novembre 1957 : MM. Bouayad Mohammed, Khattou el Mekki, El Quchiri Mohamed, Benamor Mehdi, Rchidi Miloudi, Remh Mohammed, El Ghenimi ben Mohamed, Khalil Mohamed, Bahry Allal et Mchiche Allal ;

Matelot-chef du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : M. Antri Bouchaïb.

(Arrêtés des 29 mai, 3, 9, 16, 23 septembre, 6, 13, 18, 21 et 23 octobre 1958.)

Sont promus du 1er janvier 1958 :

Préposé-chef, 2e échelon : M. Mohamed ben Ahmed, chef gardien de 3e classe ;

Sous-chef gardien de 4e classe : M. Abou Mohamed Thami, gardien de 1re classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 15 novembre 1958 : M. Rehani Ahmed, marin de 5e classe. (Arrêté du 7 octobre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1681.*

Au lieu de :

« Est élevé au 5e *échelon* de son grade du 3 mai 1957 : .....

.....

M. Datty Jacques, agent breveté, 2e échelon » ;

Lire :

« Est reclassé au 1er octobre 1956, en qualité d'*agent breveté. 4e échelon*, avec ancienneté du 3 novembre 1954, et élevé au 5e *échelon* de ce grade du 3 mai 1957 : M. Datty Jacques, agent breveté. 2e échelon. »

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1682.*

Au lieu de :

« Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

« Du 7 juillet 1958 : M. Haaoui Mohamed, préposé-chef stagiaire » ;

Lire :

« Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

« Du 7 juillet 1958 : M. Haraoui Mohamed, préposé-chef stagiaire. »

***

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4e classe* du 1er mai 1958 : M. Ouafdi Bouchaïb, secrétaire-greffier adjoint stagiaire. (Arrêté du 10 novembre 1958.)

Est promu *interprète judiciaire de 4e classe* du 1er avril 1957 : M. Sraïri Mustapha, interprète judiciaire de 5e classe en service détaché au sous-secrétariat d'État au commerce. (Arrêté du 10 octobre 1958.)

Est reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 1re classe* du 1er avril 1958 (bonification pour services de guerre : 1 an 2 mois 5 jours) : M. Carrière Antoine, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe. (Arrêté du 9 juin 1958.)

Est reclassée *dactylographe, 5e échelon* du 1er août 1957 : Mme Durand Jeanne, dactylographe, 3e échelon du 1er août 1954. (Arrêté du 22 mai 1958.)

Est reclassé *commis, 9e échelon* du 1er octobre 1956, avec ancienneté du 1er décembre 1954, et *commis chef de groupe, 6e échelon* du 16 décembre 1956 : M. Lafon Gérard, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans. (Arrêté du 28 avril 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé dans le corps des sapeurs-pompiers, *sergent, 2e échelon* du 16 novembre 1956, avec ancienneté de 11 mai 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 5 jours) : M. Saint-Jalmes Georges, sergent, 4e échelon. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon :*

A la municipalité de Settat.

Du 1er septembre 1958 : M. Njari Mohamed ;

A la municipalité de Fedala.

Du 1er janvier 1959 : M. Alioua Mohammed,

sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province des Chaouïa du 20 décembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* du 1er décembre 1958 :

De 1re catégorie, 7e échelon : M. Moustade Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 8e échelon : M. Talib Moulay Boukrim, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon : M. Kaïs Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon.

(Décisions du gouverneur de Casablanca du 25 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du décret du 13 mai 1958, *commis d'interprétariat de 3e classe :*

Du 20 décembre 1956 : MM. El Kaouachi Mohamed, El Ouali Larbi, Herzenni Mohammed et Izzi Salah ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Baaj Mohammed, Benlahna Ahmed et Zerhouni Larbi, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés des 26 novembre, 30 et 31 octobre 1958.)

Est révoqué, avec suppression des droits à pension, du 1er avril 1957 : M. Cohen Arié, commis principal de 3e classe. (Arrêté du 12 décembre 1958.)

Est reclassé, en application du décret du 18 août 1958, *agent public de 2e catégorie, 5e échelon* du 1er janvier 1958 : M. Laqmary Ahmed, agent public de 2e catégorie, 4e échelon. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Sont nommés du 1er janvier 1958 *sous-agents publics de 1re catégorie :*

6e échelon, avec ancienneté du 1er février 1956 : M. Benmokhtar Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon ;

2e échelon : M. Aboudi Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêté du 10 octobre 1958.)

Est nommé après examen professionnel de fin de stage *commis de 3e classe* du 1er août 1958 : M. Chatraoui Mohammed, commis stagiaire. (Arrêté du 20 octobre 1958.)

Sont promus :

Interprète hors classe du 1er novembre 1958 : M. Hajjaj Mohamed, interprète de 1re classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3e classe du 16 novembre 1958 : M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Du 1er décembre 1958 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1re classe : M. Didouh Abdelkadèr, chef de bureau d'interprétariat de 2e classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

Hors classe : M. Fatihi Mohammed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 3e classe : M. Jebari Abdellah, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Amar Tayeb, agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public 2e catégorie, 6e échelon : M. Kharroubi Lhachemi, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 2e classe du 14 décembre 1958 : M. Mouline Seddik, commis d'interprétariat principal de 3e classe.

(Arrêtés des 15 juillet, 31 octobre et 11 décembre 1958.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1er juin 1958 : M. Britel M'Hammed, commis d'interprétariat chef de groupe de 4e classe ;

Du 1er juillet 1958 : M. Benmahjoub Abdelaziz, commis d'interprétariat de 2e classe,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés du 28 novembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2399 du 17 octobre 1958 (page 1703, 2e colonne).*

Sont promus :

.....

Au lieu de :

« *Dame employée de 3e classe* du 5 janvier 1958 : Mlle Benayer Simone, dame employée de 4e classe » ;

Lire :

« *Dame employée de 3e classe* du 1er octobre 1957 : Mlle Benayer Simone, dame employée de 4e classe. »

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2407, du 12 décembre 1958. (Page 2026, 2e colonne.)*

.....

Sont reclassés en application de l'article 14 du décret du 13 mai 1958, commis d'interprétariat de 3e classe :

.....

Au lieu de :

« Du 20 décembre 1956 : M. Essayegh Az-Eddine » ;

Lire :

« Du 1er juillet 1957 : M. Essayegh Az-Eddine, commis d'interprétariat de 3e classe. »

(*La suite sans changement.*)

(*Page 2027, 1re colonne.*)

Sont nommés (après examen professionnel de fin de stage) *commis de 3e classe :*

Du 1er août 1958 :

.....

Au lieu de : « Lahbib Ahmed » ;

Lire : « Lahib Ahmed. »

(*La suite sans changement.*)

Sont promus :

.....

Commis d'interprétariat principaux :

.....

Au lieu de :

« *De 1re classe* du 23 octobre 1958 : M. Omar bel Hadj Mohamed Sefiani, commis d'interprétariat principal de 2e classe » ;

Lire :

« *De 2e classe* du 23 octobre 1958 : M. Omar bel Hadj Mohamed Sefiani, commis d'interprétariat principal de 3e classe. »

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1er août 1957 : M. Kalaï Mohamed, élève moniteur au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêté du 28 novembre 1958.)

Est reclassé, en application de la circulaire du 31 mars 1948, *infirmier-vétérinaire de 4e classe* du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 12 janvier 1956 : M. Benbchina Tahar, infirmier-vétérinaire de 4e classe. (Arrêté du 12 juillet 1958.)

Est reclassée, en application de l'article 37 *bis* du décret du 9 mars 1957 et du décret du 20 octobre 1958, *rédacteur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon* des cadres de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 15 mars 1956 (effet pécuniaire du 1er juin 1958), et *rédacteur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon* du 1er avril 1958 : Mlle Assayag Annette, chef de section, 1er échelon. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont titularisés et nommés (en application du décret du 4 janvier 1958) *chaouchs de 5e classe* du 1er mai 1957 : MM. Lahyen Omar, El Amari Abdelkadèr et Maïssèn Larbi, chaouchs temporaires. (Arrêtés des 7, 11 juillet et 26 septembre 1958.)

Est intégré dans le cadre des instructeurs de l'enseignement maritime, en application du décret du 3 septembre 1957, et nommé *instructeur, 1er échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Mouradi Boubkèr, agent à contrat. (Arrêté du 18 août 1958.)

Est nommé, en application du dahir du 3 mai 1955, *commis préstagiaire* du 1er juillet 1958 : M. Elkaïm Chaloum, commis temporaire. (Arrêté du 3 novembre 1958.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et M, du 1er octobre 1956 *dactylographe, 4e échelon*, avec ancienneté du 1er avril 1955 : Mme Balivet Pierrette, dactylographe, 3e échelon. (Arrêté du 5 novembre 1958.)

Sont nommés du 1er janvier 1957 *sous-agents publics :*

De 1re catégorie, 1er échelon : M. Addar Mohamed ;

De 2e catégorie, 1er échelon : M. Boukhriss Amara,

agents journaliers.

(Arrêtés du 9 octobre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* du 1er janvier 1957 :

De 1re catégorie, 1er échelon : M. Karram Embark ;

De 2e catégorie, 1er échelon : M. Amazzal Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés du 25 septembre et 9 octobre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

Du 1er janvier 1958 :

De 2e catégorie, 7e échelon : M. Ghorafi Embark, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Igui Lahcèn ben Abderrahmane, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1958 : M. Bakri Lyamani, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er septembre 1958 : M. Azalhad Slimane, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon du 1er décembre 1958 : M. Amezzourh Lyazid, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.

(Décisions des 29, 30 et 31 octobre 1958.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Administrateur-économe de 1re classe du 1er septembre 1958 : M. Cohen Meyer, administrateur-économe de 2e classe ;

Sous-économe de 2e classe du 1er octobre 1958 : M. Malca Yamine, sous-économe de 3e classe ;

Adjoint de santé spécialiste de 3e classe du 1er janvier 1958 : M. Kahhak Abdelaziz, adjoint de santé spécialiste de 4e classe ;

Adjoints et adjointe de santé diplômés d'État de 4e classe :

Du 1er octobre 1958 : MM. Benchakroun Boubkèr et Amchou Ahmed ;

Du 1er novembre 1958 : MM. Azzaoui Lahcèn, Mouhid Rahal et Mme Benkiran Henriette,

adjoints et adjointe de santé diplômés d'État de 5e classe ;

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er août 1956 : M. Alleman René, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er décembre 1958 : M. Mamère Haouad ben Mahjoub, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Est reclassé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 22 avril 1955, avec ancienneté du 20 février 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 2 mois 2 jours), et reclassé *adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 22 avril 1955, avec ancienneté du 20 août 1953 : M. Alleman René ;

Est reclassée dans le cadre des *sous-économes 4e classe* du ministère de la santé publique du 17 octobre 1957 : Mme Assayag Suzanne, commis principal de 3e classe ;

Sont nommés *sous-économes :*

De 5e classe du 1er décembre 1957 : M. Lalami Mohamed, commis principal hors classe ;

De 6e classe du 1er mars 1957 : M. Boumediane Ahmed, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1er août 1957 : M. Dahan Aaron, commis principal de 3e classe ;

Du 1er juillet 1958 : M. Belghouat Benmoussa, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis préstagiaires du 1er janvier 1958 : MM. Tahiri Hassan Morad Mohamed et Saïd Ahmed, commis temporaires.

(Arrêtés des 16, 25, 28 juillet, 10, 16 septembre, 2, 9, 23, 27, 29, 30 octobre et 5 novembre 1958.)

Il est mis fin du 23 mai 1957 au détachement de M. Fetzmann Xavier, commis principal hors classe auprès du ministère de la France d'outre-mer ; à la même date M. Fetzmann Xavier est remis pour ordre à la disposition du ministère de la santé publique.

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique et mis à la disposition du Gouvernement français du 23 mai 1957 : M. Fetzmann Xavier, commis principal hors classe.

(Arrêté du 10 septembre 1958.)

Est reclassé *administrateur-économe divisionnaire de 3e classe* du 1er juillet 1955 et promu *administrateur-économe divisionnaire de 2e classe* du 1er juillet 1957 : M. Feraa Mohamed, administrateur-économe divisionnaire de 4e classe. (Arrêté du 25 juillet 1958.)

Sont nommés :

Administrateur-économe divisionnaire de 4e classe du 1er janvier 1956 : M. André Georges, administrateur-économe principal de 6e classe ;

Sous-économe de 6e classe du 1er juillet 1958 : M. Tirkhat Brahim, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État.).

Commis préstagiaires :

Du 1er juillet 1957 : M. Bendaoud Mohamed ;

Du 1er avril 1958 : M. Daoudi Ramdane ;

Du 1er octobre 1957 : M. Lasry Benaïssa,

commis temporaires ;

(Arrêtés des 20 février, 14 mars, 28 avril, 9 juin et 19 août 1958.)

Est reclassé *commis, 6e échelon* du 1er octobre 1956 (tableau de concordance), avec ancienneté du 1er juillet 1955 : M. de Graeve Charles, commis de 1re classe. (Arrêté du 5 mai 1958.)

Sont promus *adjoints de santé :*

De 3e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er mai 1958 M. Sbaï Abdellah, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

De 1re classe (cadre des diplômés d'État) du 1er juin 1958 : M. Gadiri Mohamed, adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 3e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er novembre 1958 : M. Ibrahimi Abderrahman, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 27 et 30 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés dans leur grade *d'adjoints de santé de 5e classe* (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er novembre 1956, avec ancienneté du 1er novembre 1954 : Mlle Rahal Lalla Ghita ;

Du 1er avril 1956, avec ancienneté du 1er avril 1954 : Mme Banquet Madeleine ;

Du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1955 : Mlles Benhima Halima et Lecroulant Nicole ;

Du 7 janvier 1957, avec ancienneté du 7 janvier 1955 : Mlle Berroeta Gracy ;

Du 1er mars 1957, avec ancienneté du 1er mars 1955 : MM. Mohamed ben Hadj Laroussi et Chahdi Abdallah ;

Du 26 avril 1957, avec ancienneté du 26 avril 1955 : Mlle Berville Gisèle ;

Du 1er mai 1957, avec ancienneté du 1er mai 1955 : Mlle Petit Jacqueline et M. Juvin André ;

Du 1er octobre 1957, avec ancienneté du 1er octobre 1955 : M. Chouba Mohamed ;

Du 1er novembre 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1955 : MM. Mamère Hamouad ben Mahjoub, Alla Bassou ou Ahmed, Gaïni M'Hamed, Harbili Mohamed, Masnaoui Moulay Ahmed, Kerroumi Jillali, Baalal Jillali, Gharbi Tayeb, Mohamed ben Mahjoub, Lalami Moulay Abdeslam, Soltani el Kebir, Aafar Salah et Mme Bennaceur Zhor ;

Du 1er décembre 1957, avec ancienneté du 1er décembre 1955 : M. Kalily Mustapha ;

Du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1956 M. Makrad Abbès ;

Du 1er février 1958, avec ancienneté du 1er février 1956 : M. Dahli Jilali.

(Arrêtés des 14, 16, 27 mai, 26 juin, 23 juillet et 11 septembre 1958.)

La décision du 13 mai 1957 nommant Mlle Loudghiri Fatima adjointe de santé de 5e classe (non diplômée d'État) est annulée (Arrêté du 28 août 1958.)

Sont promus :

Adjoint technique de 3e classe du 1er juillet 1958 : M. Bedraoui Mohamed, adjoint technique de 4e classe ;

Maîtres infirmiers :

De 2e classe du 1er mars 1958 : M. Tadlaoui Mohamed, maître infirmier de 3e classe ;

De 3e classe :

Du 1er janvier 1958 : M. Mohamed ben Djilali ;

Du 1er juin 1958 : M. El Boussaïri Rahal ;

Du 1er juillet 1958 : M. Jouhir M'Barek ;

Du 1er décembre 1958 : M. Mohamed ben Belkacem ben Salah,

infirmiers de 1re classe ;

Infirmiers :

De 1re classe :

Du 1er novembre 1957 : M. Talid Taleb Mohamed ;

Du 1er mai 1958 : M. Ali ben Ahmed,

infirmiers de 2e classe ;

De 2e classe :

Du 1er janvier 1958 : Mme Hassania bent Hadj Tahar ;

Du 1er novembre 1958 : MM. El Mouhri Saïd et Saraj Hattab

Du 1er décembre 1958 : MM. Lahmidi Hattab, Setti Mohamed et Jdaïme Mohamed,

infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont confirmés dans leur grade :

Du 1er janvier 1957 : MM. Laallami Jillali, Meftah Mohammed, Mehdaoui Bouzekri et Refki Mohamed ;

Du 1er février 1957 : MM. Bennis Hmida et Amirouche Abderrahmane ;

Du 1er mars 1957 : Mme Zohra bent Ahmed, épouse Moumouh, et M. Hajjouji Mohamed ;

Du 1er avril 1957 : MM. Bellarho M'Barek et Hdidane Brik ;

Du 1er mai 1957 : MM. Derraz Amar, Akkaoui Mohammed et Abid Mohamed ;

Du 1er juin 1957 : M. Laouej Abdessalem ;

Du 1er novembre 1957 : M. Kilani Abdelkadèr ;

Du 1er décembre 1957 : MM. Bassiri Bendaoud et Oubihi Brahim,

infirmiers et infirmière de 3e classe ;

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er décembre 1958 : M. Lahcèn ben Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er octobre 1958 : M. Lahroua Taïbi, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er décembre 1958 : MM. Rokho Bouchaïb, Belkacem el Mustapha, Boualem Abdeslem et Lahmer Ahmed, sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 3e échelon du 1er mai 1958 : M. Akri Ahmed sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés *infirmières et infirmiers de 3e classe.*

Du 1er janvier 1958 : MM. Kourdass Abdellatif, Smaoui Miloudi et Farouk Mimoun ;

Du 1er octobre 1958 : Mlle Assimi Saadia ;

Du 22 octobre 1958 : Mlle El Boufi Malika ;

Du 23 octobre 1958 : Mlles Bahri Tekfa et Lyoubi Khaddouj

Du 26 décembre 1958 : Mme Tabet Fatima,

infirmières et infirmiers stagiaires.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont recrutés en qualité *d'infirmiers et d'infirmière stagiaires :*

Du 1er octobre 1956 : M. Najmi Benaïssa ;

Du 1er juillet 1957 : Mlle Trari Marzouki Rabia ;

Du 1er janvier 1958 : M. Haït Yahia.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1er août 1958 : Mlle Bennani Latifa, infirmière stagiaire, dont la démission est acceptée ;

Du 8 septembre 1958 : M. Regragui Mohammed, adjoint technique de 4e classe placé en position de disponibilité ;

Du 15 septembre 1958 : Mme Brik Badia, infirmière de 3e classe, placée en position de disponibilité.

(Arrêtés des 6, 13 et 14 octobre 1958.)

Sont promus :

Adjoints de santé spécialistes :

De 2e classe du 1er février 1958 : M. Daoud M'Bark, adjoint spécialiste de santé de 3e classe ;

De 3e classe du 1er juin 1958 : M. Boukrissi Mimoun, adjoint spécialiste de santé de 4e classe ;

Adjoint principal de santé de 2e classe du 1er août 1958 : M. Bouzid Abdelkadèr, adjoint principal de santé de 3e classe ;

Adjoints de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1er mai 1957 : Mlle Sancan Suzanne, adjointe de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1er juin 1958 : M. Mennebhi Abdallah, adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2e classe du 1er décembre 1958 : M. Martin Roger, adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoints de santé de 3e classe :

Du 1er novembre 1956 : M. Bardet André ;

Du 1er décembre 1958 : M. Lrhoul Ahmed,

adjoints de santé de 4e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés des 27, 29 et 30 octobre 1958.)

Sont promus *adjoints de santé de 4e classe* (cadre des diplômés d'État) :

Du 1er juillet 1958 : M. Mohamed ben Hadj Laroussi ;

Du 1er octobre 1958 : MM. El Meliani el Hadi, Ameur Omar, Belg'Naoui Moulay M'Hamed, Labadi Driss, Dyouri Ayadi Abdelkadèr, Berramdane Amderrahmane ; Mme Bouzida, née Jabri Alja, Mirali Boumediane, Belghini Mohamed, Lhadi Lachemi et Mouhoub Saïd ;

Du 1er novembre 1958 : MM. Sefiani Tahar, Khaldi Abdelah, Belghouat Abdesslam, El Khouch Moha et Nasrollah Ahmed ;

Du 1er décembre 1958 : MM. Benchluch Benudiz Samuel, Ouazzani Touhami Mohamed, Ghazi Fakhr Abdelkadèr et Badre Houcine,

adjointe et adjoints de santé de 5e classe (diplômés d'État)

Sont promus *adjoints de santé :*

De 2e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er avril 1958 : M. El Jamali Lahoussine, adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

De 3e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er mai 1958 : M. Guedira Brahim, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 27 octobre 1958.)

Sont promus *adjoints de santé de 3e classe* (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er mai 1958 : MM. Bekkaye Mohamed, Essakalli Abdelahad, Tadili Moulay Ali et Lamine Ahmed ;

Du 1er août 1958 : MM. Nhaïli Abdallah et Saïagh Mohamed el Kehani ;

Du 1er septembre 1958 : MM. Bouladhane Mohamed et Rabhi Driss ;

Du 1er novembre 1958 : Mlles Lévy Simy, Filali Aïcha et M. Idrissi Ahmed ;

Du 1er décembre 1958 : MM. Belcadi Brahim ben Omar et Houzaly Mohamed Cherif,

adjointes et adjoints de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 27 octobre et 3 novembre 1958.)

Sont promus *adjoints et adjointes de santé de 4e classe* (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er décembre 1956 : M. Noué Jacques ;

Du 1er janvier 1957 : Mme Banquet Madeleine ;

Du 1er août 1957 : Mlle Benhima Halima ;

Du 1er septembre 1957 : M. Chahdi Abdallah ;

Du 1er mai 1958 : MM. Lalami Moulay Abdeslam, Soltani el Kebir, Kerroumi Fillali, Alla Bassou ; Mme Bennaceur Zhor et M. Baallal Jillali ;

Du 1er juin 1958 : MM. Kalily Mustapha, Harbili Mohamed et Gharbi Tayeb ;

Du 1er juillet 1958 : MM. Mohamed ben Mahjoub et Masnaoui Moulay Ahmed ;

Du 1er août 1958 : M. Gaïni M'Hamed ;

Du 1er septembre 1958 : MM. Aafar Salah et Rkouni Mohamed ;

Du 1er novembre 1958 : M. Chouba Mohamed,

adjoints et adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 27 et 29 octobre 1958.)

Est nommé en qualité de *médecin stagiaire* du 5 mai 1955, titularisé et nommé *médecin de 3e classe* du 12 juillet 1955 (bonification : 1 an 10 mois 9 jours pour service d'interne au Maroc), reclassé *médecin de 3e classe* du 5 mai 1955, avec ancienneté du 13 juillet 1954 (bonification pour services militares : 11 mois 29 jours), reclassé *médecin de 3e classe* du 6 octobre 1954 et promu *médecin de 2e classe* du 1er mai 1957 : M. le docteur Pech-Gourg René. (Arrêté du 17 juin 1958.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 12 avril 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 2 mois 19 jours) et reclassé *adjoint de santé de 4e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 12 octobre 1953 : M. Kiebel Viktor. (Arrêté du 17 septembre 1958.)

Est nommée sur place *adjointe de santé de 5e classe* (cadre des diplômées d'État) du 10 octobre 1956 : Mme Valette, née Roudier Alice, adjointe de santé temporaire (diplômée d'État). (Arrêté du 13 septembre 1958.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1er juillet 1957 : Mlle Quillet Jeannine ;

Du 1er juillet 1958 : Mme Defoort Marie-Jeanne,

adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)

(Arrêtés des 20 et 24 octobre 1958.)

Honorariat.

Est nommé *inspecteur honoraire* de la santé publique : M. Cote Robert, pharmacien inspecteur de la santé publique de 1re classe. (Arrêté du 2 septembre 1958.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir sur leur demande leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1er août 1958 : M. Dahbi Jilali ;

Du 1er octobre 1958 : M. Makrad Abbès,

adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 28 juillet et 16 septembre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 1er et 2 décembre 1958 pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie (maître polisseur de roches, emploi propre à la direction des mines et de la géologie).

Candidats admis : Mohamed ben Rahal, Ennouni Abdellah ben Athmane, Mohamed ben Si Maati ben Rahal, Drissi Bennaoui Mohamed, Amartini Lahoucine, Boutarlaline Hamou, Istambouli Belal et Mohamed ben Abderrahmane Haha.

Liste complémentaire : MM. Abdelmalek Ounouk, Ennouni Abdellah ben Najim, Mohamed ben Brik, Jillali ben Mohamed ben Faddi et Abdeslem Attebrizzi.

Concours professionnel du 15 décembre 1958 pour le recrutement de trois agents publics de 3e catégorie du ministère de la justice.

(Chauffeurs de voiture de tourisme.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Cherkaoui Taïbi Boutriq M'Hamed et Mohamed ben Ali Soussi.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2357 du 27 décembre 1957, pages 1637 et 1638.*

Concours d'agent technique du 15 juillet 1957.

Candidats admis (par ordre de mérite) :

Lire : « Fetat Regragui » ;

Au lieu de : « Fetah Abderrahim. »

Sélection sur titres de contrôleur des postes, des télégraphes, et des téléphones des 15 juillet et 1er septembre 1958.

A. — Candidats admis : MM. Abenaïm David, Addoul Mohamed Larbi, Aït Hassiko Ali ou Moha, Aït Hsiko Assou, Aguizoul Lahoucine, Alahyane Bouazza, Ayouch Mohamed, Belkheziz Abderrahman, Ben Brahim Mohamed, Benhalima Abdennebi, Ben Larbi Mohamed, Bennani Mohamed, Ben Messaoud Abdelkadèr, Bensussan Jaïme, Bitton Félix, Bouzari Abdelhak, Brèik Ahmed, Elaouni Mohamed, El Ghazzali Mohamed, Fatah Mohamed, Guirak Bachir ben Kaddour, Habiballah Ali, Hilmi Bouchaïb, Jbali Mohamed, Khattab Mohamed Khelifi Mohammed, Lhihi Tahar ben Abdesslam, Moutahir Moulay el Hassan, Sohaïb Mohamed et Tafrent Rabah.

B. — Candidates admises : Abitbol Simy, Alem Houria, Amara Jacqueline, Amsellem Esther, Amsellem Pierrette, Amsellem Renée, Assayag Lucette, Benamram Laurette, Bensamoun Raymonde, Bensimon Esther, Bensimon Simone ; Berdugo Germaine, Berdugo Laurette, Berdugo Renée, Chriqui Claire, Cohen Éliane, Cohen Rachel, Cohen Suzanne, El Araly Fatna, Elbaz Reine, Hamou Yacoth Coty, Kalfon Simone, Kessous Lucienne, Laabi Maria, Lévy Clémentine,

Maïmram Rachel, Ohayon Suzanne, Ouakrat Annette, Regragui Hafida, Sibony Ruby, Tolédano Annie, Tolédano Hélène, Tolédano Léontine, Tolédano Solange et Zenati Hafida.

C. — Candidats admis (étrangers à l'administration) : MM. Aflalo Chalom, Alloubane Hammou, Assafi Abdelkadèr, Bencheikh Lakhdar, Bengrine Mahjoub, Benjeloun Harzimi Mohamed Fouad, Ben Omar Abderrahmane, Bergel Eliézer, Bouhir Ahmed Bourhaleb Mansour, Bousqour Ali, Boutracheh Mohamed, Chemaa Abdelrhani, Chocron David, El Mouhib Ahmed, El Gorfti Abdesselam, El Ouafi Mohamed, El Yousfi Bouazza, Ettoumi El Mostafa, Fidi Mohammed, Filali Baba Abdallah, Hallaoui Abderrazak, Jelloula Driss, Kandoussi Mohammed, Khal Laayoun Mohamed, Loudy Mohamed, Marciano Joseph, Marraché Moïse, Messas Jacob, Moukram el Mostafa, Moutaoukil Madani, M'Zerd el Houssin, Namane Mohamed, Rahlaoui Abdelkebir, Rezok Mohamed, Selbani Mohammed, Sellak Hasseïne, Semmoum Ali, Slimani Maati et Touinsi Mohamed.

D. — Candidates admises (étrangères à l'administration) : Mlles Azogui Annette, Bensouda Badia et Chreky Licidia.

Concours de dactylographe en langue arabe du ministère des travaux publics.

Candidates admises par ordre de mérite : Mlles Mansouri Zineb, Zaaria Rabia, Ouriachi Zhor et Imani Malika.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 janvier 1959. — *Patentes :* centre de Berkane, Casablanca-Centre (19), Casablanca-Ouest (21), Casablanca-Nord (1), Casablanca—Roches-Noires (6) et (9), cercle de Marrakech-Banlieue, cercle d'Essaouira-Banlieue, cercle d'Ouarzazate, cercle de Dadès-Todrha et centre de Boumalne, circonscription d'Oujda-Banlieue, centre de Sebt-Gzoula, centre de Louis-Gentil, Salé (4 A), 2e émission de 1958 ; Oujda-Sud (2), 2e émission de 1958 (art. 20.515 à 20.541 et 23.839 à 23.853).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre (15), rôle 2 de 1957.

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1958).

Le 5 janvier 1959. — Circonscription de Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Ben-Slimane, caïdat des Ziaïda ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ II ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hosseïne ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdats des Mzamza, des Oulad Bouziri et du pachalik ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-Ouest I et des Sefiane-Ouest ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord.

Le 10 janvier 1959. — Circonscription de Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, caïdat des Hedami ; circonscription de Berrechid caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-Sud ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Homyane, des Aït Ayache et des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription de Kenitra, caïdats des Menasra et des Ameur Seflia ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Behar Srhar et des Oulad Behar Kbar ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Oulad Arif, des Gdana et des Moualine el Hofra ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Sud.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 5 mars 1959. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux cent cinquante.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Taza, Ksar-es-Souk, Beni-Mellal, Ouarzazate et Tétouan.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité marocaine, autorisés par le ministère de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ; elle n'est pas opposable également aux agents justifiant de services antérieurs à condition qu'ils soient susceptibles de réunir au moins quinze années de services valables ou validables pour la retraite à soixante-trois ans d'âge.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1958 inséré au *Bulletin officiel* n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1676.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment l'acte de naissance émanant de l'état civil marocain, un extrait de la fiche anthropométrique du candidat et un certificat médical, avant le 31 janvier 1959, date de la clôture des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2e division, service du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 31 janvier 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration, devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du ministère de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le ministre de l'intérieur.

Avis de concours
pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mars 1959. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux cent cinquante.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Taza, Ksar-es-Souk, Beni-Mellal, Ouarzazate et Tétouan.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité marocaine, autorisés par le ministère de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ; elle n'est pas opposable également aux agents justifiant de services antérieurs à condition qu'ils soient susceptibles de réunir au moins quinze années de services valables ou validables pour la retraite à soixante-trois ans d'âge.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par arrêté ministériel du 12 février 1957, inséré au *Bulletin officiel* n° 2315, du 8 mars 1957.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, notamment l'acte de naissance émanant de l'état civil marocain, un extrait de la fiche anthropométrique du candidat et un certificat médical, avant le 31 janvier 1959, date de la clôture des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2e division, service du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 31 janvier 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du ministère de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engageront à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le ministère de l'intérieur.

Additif à la liste des médecins spécialistes en électroradiothérapie.

Casablanca : docteur Ladouch, née Tsourikoff Zenaïda.

Avis aux importateurs n° 846.

Accord commercial avec la Grèce.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la Grèce, le 6 novembre 1958, et publié au *Bulletin officiel* n° 2409, du 26 décembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant.

Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

CATÉGORIE B.

Poêles et réchauds à pétrole et alcools, becs de lampes et pièces détachées : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 25 janvier 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire : 15.000.000 de francs (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 25 janvier 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Raisins secs : 10.000.000 de francs (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 25 janvier 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la république de Finlande du 12 février 1958.

Le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement de la république de Finlande ont décidé, par échange de lettres des 3 et 7 novembre 1958, la reconduction de l'ancien accord commercial signé à Rabat, le 12 février 1958, pour une période de huit mois allant du 1er octobre 1958 au 31 mai 1959.

Liste « A ».

Exportations marocaines (en millions de francs).

PRODUITS	CONTINGENTS
Boyaux	26,6
Légumes secs	P.M.
Tomates et oignons	P.M.
Agrumes	2.000 t (120)
Produits alimentaires divers y compris conserves de sardines	53,3
Céréales secondaires	P.M.
Riz	P.M.
Graines de semence potagères et fourragères	P.M.
Crin végétal	16,6
Huile d'olive	P.M.
Vins et spiritueux	13,3
Farine de viande et de poisson	P.M.
Phosphates	53.300 t (250,6) + S.B.
Hyperphosphates	P.M.
Plomb	P.M.
Extraits tannants	P.M.
Huiles essentielles	6,6
Cuirs et peaux tannés, articles industriels en cuir	13,3
Peaux de moutons chaulées	13,3
Articles artisanaux (maroquinerie)	3,3
Peaux brutes	13,3
Liège brut	P.M.
Liège ouvré et mi-ouvré	26,6
Laine	P.M.
Crins, poils, déchets de laine et de poils	6,6
Tapis, tissus ameublement, couvertures et tissus de laine	23,3
Ferrailles	P.M.
Divers	33,3
TOTAL	620

Liste « B ».

Exportations finlandaises (en millions de francs).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Fromage	300 t (106,6).	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Poteaux de ligne	1.300 m³ (22).	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois sciés de conifères (sapin rouge)	1.300 st (116,6).	id.
Panneaux isolants (walbboard dans les qualités dures et extra-dures)	66 t (4).	id.
Bois de mines	P.M.	id.
Pâtes à papier mécanique et chimique.	2.000 t (200)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Papier journal	260 t (13,3).	id.
Papier kraft et carton kraft	930 t (74,6).	id.
Autres papiers sauf papier journal	730 t (72).	id.
Autres cartons (1)	800 t (48).	id.
Porcelaine sanitaire	3,3	id.
Réchauds à gaz	1,3	id.
Machines et appareils mécaniques et électriques	2,6	id.
Armes de chasse et cartouches	6,6	id.
Divers	33,3	id.
TOTAL	704	

(1) Cartons non fabriqués localement et ne concurrençant pas la production nationale.

NOTA. — Les valeurs entre parenthèses sont estimatives.